

Questions et réponses sur les pénalités prononcées dans l'affaire Bemba *et al.*

22 mars 2017

POUR QUELS CRIMES LES ACCUSES ONT-ILS ÉTÉ CONDAMNÉS ?

Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido coupables de plusieurs atteintes à l'administration de la justice. Ces atteintes ont eu lieu en lien avec les faux témoignages livrés par des témoins de la Défense dans une autre affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo devant la CPI : l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »).

L'interférence avec des témoins de la CPI et les autres atteintes à l'administration de la justice sont de graves atteintes pénalisées en vertu du Statut de Rome car elles entravent le bon fonctionnement de la Cour. La CPI a déjà ouvert 3 affaires en rapport avec de telles atteintes.

QUELLES PÉNALITÉS ONT ÉTÉ PRONONCÉES POUR CHAQUE ACCUSÉ ?

- **Jean-Pierre Bemba Gombo**

Jean-Pierre Bemba Gombo a été condamné à une peine totale additionnelle d'une année d'emprisonnement. Aucune déduction du temps déjà passé en détention n'a été ordonnée, principalement puisque ce temps avait déjà été déduit par la Chambre de première instance III dans l'affaire principale. La Chambre a ordonné que l'intéressé purge cette peine à la suite de celle prononcée à son encontre dans l'affaire principale. Elle a également condamné Jean-Pierre Bemba à une amende de 300 000 euros, qu'il devra verser à la Cour dans un délai de 3 mois à compter de la décision relative à la peine, et qui sera ensuite transférée au Fonds au profit des victimes.

- **Aimé Kilolo Musamba**

Aimé Kilolo Musamba a été condamné à une peine totale de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement, dont a été déduit le temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II, jusqu'à la date de sa mise en liberté provisoire le 22 octobre 2014. La Chambre a suspendu l'exécution du reste de la peine pour une période de trois ans, de sorte que la peine ne prenne pas effet si : i) Aimé Kilolo s'acquitte de l'amende infligée par la Chambre, et ii) à moins qu'il ne commette, pendant cette période et en quelque lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice. Enfin, la Chambre a condamné Aimé Kilolo à une amende de 30 000 euros, qu'il devra verser à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la décision relative à la peine, et qui sera ensuite transférée au Fonds au profit des victimes.

- **Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

Jean-Jacques Mangenda Kabongo a été condamné à une peine totale de 2 ans d'emprisonnement, dont a été déduit le temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II, jusqu'à la date de sa mise en liberté provisoire le 31 octobre 2014. La Chambre a suspendu l'exécution du reste de sa peine pour une période de trois ans, de sorte que la peine ne prenne pas effet à moins qu'il ne commette pendant cette période et en quelque lieu que ce soit une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice.

- **Narcisse Arido**

Narcisse Arido a été condamné à une peine totale de 11 mois d'emprisonnement, dont a été déduit le temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II, jusqu'à la date de sa mise en liberté provisoire le 22 octobre 2014. La durée de la peine prononcée étant égale au temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre a considéré que la peine d'emprisonnement était purgée.

- **Fidèle Babala Wandu**

Fidèle Babala Wandu a été condamné à une peine totale de 6 mois d'emprisonnement, dont a été déduit le temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 24 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre

préliminaire II, jusqu'à la date de sa mise en liberté provisoire le 23 octobre 2014. La durée de la peine prononcée étant inférieure au temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre a considéré que la peine d'emprisonnement était purgée.

QUELS CRITERES ONT ETE PRIS EN CONSIDERATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE POUR SE PRONONCER ?

La Chambre a recensé pour chacune des personnes déclarées coupables toutes les considérations pertinentes, à savoir la gravité des infractions commises et la situation personnelle. Elle a également tenu compte, le cas échéant, de circonstances atténuantes et aggravantes. Ont également été pris en compte les circonstances individuelles des personnes reconnues coupables, telles que leur bon comportement tout au long du procès, leur coopération avec la Cour, leur situation de famille, l'absence de condamnations antérieures et d'autres circonstances personnelles.

Après avoir recensé les considérations pertinentes, la Chambre a évalué le poids relatif à leur accorder pour fixer la peine adaptée. Pour prendre sa décision, la Chambre a ainsi tenu compte, pour chacune des personnes déclarées coupables : 1) de la gravité des atteintes dont l'intéressé a été reconnu coupable ; 2) de son comportement coupable ; et 3) de sa situation personnelle.

Deux considérations ont guidé la Chambre pour fixer la juste peine : 1) la peine doit être proportionnée à la culpabilité de la personne déclarée coupable ; et 2) la peine doit être proportionnée à l'atteinte. Ces deux considérations montrent clairement que la peine doit être individualisée.

LA DECISION SUR LES PENALITES PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'APPEL ?

L'Accusation et la Défense peuvent faire appel de la décision sur la peine sous 30 jours.

Si les parties ne faisaient pas appel, la décision rendue aujourd'hui par la Chambre de première instance VII deviendra alors définitive.